
**Direction de l'évaluation environnementale des
projets hydriques et industriels**

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la
rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Saint-Georges
par la Ville de Saint-Georges**

Dossier 3211-02-282

Le 11 novembre 2013

**Développement durable.
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

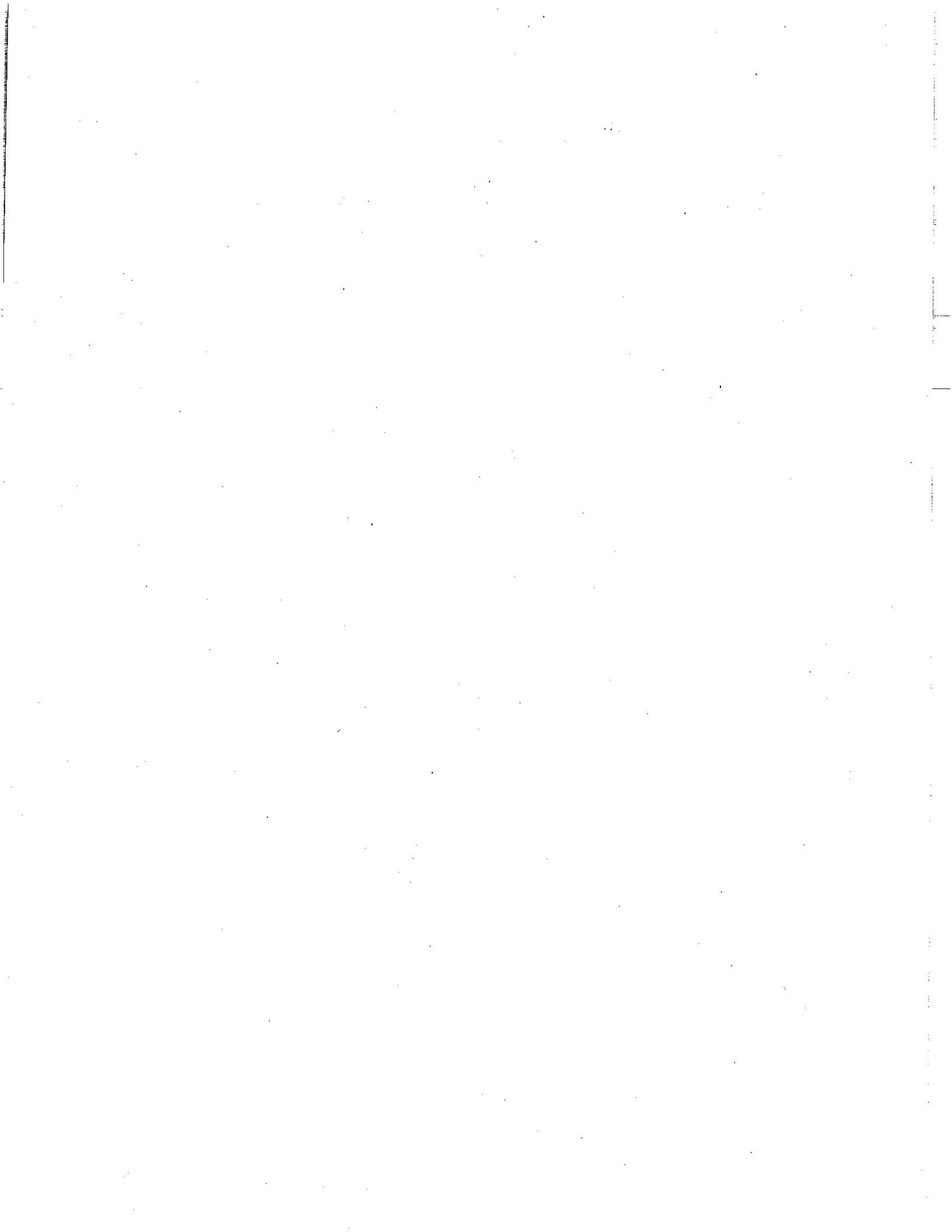
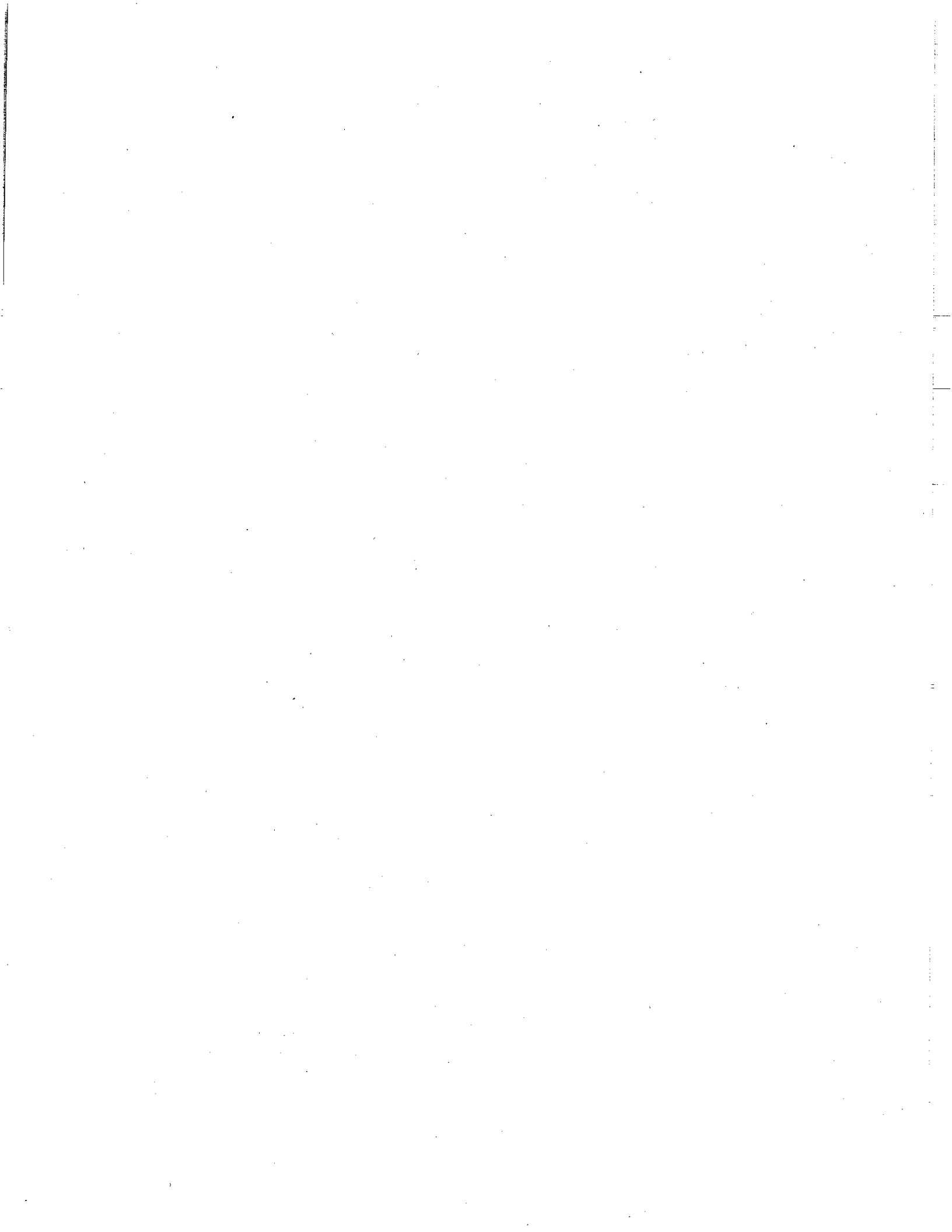


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Saint-Georges dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Saint-Georges.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-1

À plusieurs endroits dans le document de réponses aux questions et commentaires (QC-3; 11; 12 et 14), l'initiateur mentionne que « l'entrepreneur désigné par la Ville de Saint-Georges s'engagera à... ». Or, ces engagements doivent être pris directement par l'initiateur du projet qui pourra, par la suite, intégrer ces exigences aux différents devis.

QC-2

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur doit prendre engagement de fournir les méthodes de travail détaillées lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation.

QC-3

Afin de compléter la réponse à la QC-6 du document de réponses aux questions et commentaires, l'initiateur doit confirmer, si tel est le cas, que les impacts hydriques analysés avec un débit maximal ne devraient pas affecter les travaux de réfection qui auraient lieu durant la période estivale. Il devra, de plus, fournir un plan de mesures d'urgence en cas de sinistre pour la période de construction. Ce plan devra minimalement comprendre les procédures d'alerte, de mobilisation et d'interventions et ces mesures devront être arrimées avec les partenaires concernés en cas d'accidents ou de sinistres.

QC-4

La réponse à la QC-7 du document de réponses aux questions et commentaires est incomplète. Afin de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, l'initiateur doit prendre engagement de nettoyer toute la machinerie qui sera utilisée dans la rivière Chaudière avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'espèces fauniques ou de fragments de plantes. Tel que proposé, il doit également s'engager à révégétaliser les sols mis à nu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et non pas uniquement en 2016.

QC-5

Les informations fournies à la QC-8 sont insuffisantes pour confirmer que la zone restreinte ne représente pas une aire d'alevinage pour l'achigan, le maskinongé et la perchaude. En effet, des alevins d'achigan ont été capturés directement au pied du quai Pinon et des alevins des autres espèces ont été capturés à proximité. Nous maintenons donc notre position à ce sujet. L'initiateur devra donc réévaluer l'impact de son projet sur cette composante, le cas échéant.

QC-6

L'initiateur propose en réponse aux QC-16 et QC-18, la plantation d'espèces floristiques indigènes en bas du nouvel ouvrage comme compensation pour la perte d'habitat du poisson. Or, tel que précisé dans la QC-16 du document de questions et commentaires, « cette mesure pourrait contribuer à diminuer les superficies de compensation pour les pertes d'habitat du poisson », mais elle ne peut être considérée comme une mesure complète. L'initiateur doit donc prendre engagement de compléter son projet de compensation au plus tard lors de l'étape de l'analyse environnementale.

QC-7

L'initiateur mentionne à la QC-10 du document de réponses aux questions et commentaires que « les travaux auront lieu dans un secteur constitué exclusivement de remblais datant de la construction du quai Pinon dans les années 1960. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de faire une étude de potentiel archéologique dans la zone d'étude ». Or, au point 6.3.7.1 de l'étude d'impact, il est mentionné que « les données obtenues du MCC ne relèvent pas de sites archéologiques connus près du quai Pinon. Cependant, il est tout de même possible que des vestiges d'occupations humaines anciennes soient trouvés pendant les travaux ». Ces informations semblent contradictoires.

L'initiateur doit déposer les documents qui appuient ses nouvelles affirmations concernant le fait que la zone visée par les travaux ne possède aucun potentiel archéologique, contrairement à ce qui avait été énoncé au préalable. Dans le cas de l'absence de tel document, l'initiateur doit s'engager à fournir une étude de potentiel archéologique au plus tard dans le cadre de l'analyse environnementale du projet.



Isabelle Nault, Biologiste, M. Sc. Eau
Chargée de projet